

Réglementation environnementale en viticulture

Une exploitation agricole est soumise à de nombreuses exigences réglementaires que ce soient en matière d'hygiène, de sécurité ou de respect de l'environnement. Le secteur viticole ne fait pas exception à cette règle et le millefeuille de réglementations qui s'appliquent est complexe et souvent difficile à comprendre. Il recouvre des aspects divers que le stockage et l'utilisation des produits phytosanitaires, le respect des zones vulnérables, la directive nitrate, la conditionnalité des aides PAC, la traçabilité et la sécurité des denrées alimentaires, les installations classées ... Cet article est un focus sur ce dernier thème, destiné à éclaircir toutes les normes auxquelles les exploitations viticoles sont soumises selon les activités qu'elles pratiquent.

Qu'est ce qu'une installation classée ?

Certains secteurs industriels se trouvent astreints à une réglementation particulière, en raison de leur aptitude à générer des pollutions organiques et inorganiques. Dénommées «Installations Classées pour la Protection de l'Environnement» ou ICPE depuis une loi de 1976, ces installations sont soumises à une obligation de déclaration ou d'autorisation selon les risques ou les nuisances que peuvent représenter leurs activités.

Selon l'ampleur de l'installation classée, les prescriptions techniques appliquées sont plus ou moins étendues. Ainsi, pour une activité donnée, une installation appartient soit au régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation (par ordre croissant).

La réglementation des ICPE est en constante évolution. Par exemple, pour les activités agricoles, les règles applicables aux épandages d'effluents de nature organique sont régulièrement revues et donnent lieu à l'élaboration de nouvelles normes prenant en compte



(Photo BNIA)

C'est le cas notamment des activités d'élevage.

En ce qui concerne le secteur viticole, les activités de production de vin ainsi que les activités de distillation et de stockage d'alcool sont chacune traduites en une rubrique ICPE.

A chaque activité correspond un arrêté détaillant toutes les prescriptions techniques auxquelles les installations doivent répondre pour pouvoir fonctionner. Ces prescriptions recouvrent plusieurs champs dont la maîtrise des risques incendie, la limitation des prélèvements et des rejets d'eau dans le milieu, l'épandage, la sécurité du personnel ...

l'évolution des contraintes environnementales.

L'architecture même des rubriques peut aussi faire l'objet de révisions de la part du Ministère de l'Environnement. Ce fut le cas en 2008, lorsque la catégorie des installations dépendant du régime de l'enregistrement a été créée. Cette catégorie intermédiaire est destinée à faciliter la procédure administrative pour l'identification des installations nouvelles. Le régime de l'autorisation, donnant lieu à une enquête publique et à un procès-verbal administratif, est alors réservée aux installations de grande ampleur.

Quelles sont les activités faisant l'objet d'une classification ?

Les exploitations viticoles de la zone Armagnac sont susceptibles d'exercer plusieurs activités. Le détail présenté ci-après doit vous permettre d'identifier, pour chacune des activités, la catégorie d'installation à laquelle correspond votre exploitation.

Chacune des rubriques donne lieu à des obligations spécifiques. Selon les activités mises en oeuvre sur l'exploitation, les installations doivent être déclarées au titre de toutes les rubriques concernées et doivent donc répondre à toutes les normes correspondantes. Le rattachement à une rubrique ICPE ne libère pas de la contrainte d'être déclaré pour toutes les autres. Cependant, les normes applicables peuvent présenter des points communs (Ex : plan d'épandage).

Rubrique 2251 : Préparation et conditionnement de vin

Dans cette rubrique, les risques ciblés sont essentiellement liés à la production et au traitement des effluents viticoles encore appelés effluents de chai. A ne pas confondre avec les effluents viticoles qui sont issus du rinçage et des fonds de cuve pulvérisateurs, éliminés par des voies différentes car de nature différente. Selon le dimensionnement de l'installation, les normes à appliquer font référence à des cadres réglementaires différents. Mais quel que soit le volume de vin produit, les effluents doivent être retraités et aucune eau polluée ne doit être rejetée dans le milieu naturel.

Capacité de vinification	Régime réglementaire	Textes de référence
< 500 hl/ an	Règlement sanitaire départemental	Loi sur l'eau, Code Rural
Entre 500 hl et 20 000 hl/ an	ICPE soumises à déclaration	Loi n° 76-663 du 19/07/76 (ICPE) Décret n° 93-1412 du 29/12/93 Arrêté d'application 15/03/99
> 20 000 hl/ an	ICPE soumises à autorisation	Loi n° 76-663 du 19/07/76 (ICPE) Décret n° 93-1412 du 29/12/93 Arrêté d'application 03/05/99

Cas des installations non classées (< 500 hl/ an) : Il n'existe pas de prescriptions techniques précises pour limiter et traiter les effluents, mais aucune eau polluée ne doit être déversée dans le milieu naturel.

Cas des installations classées soumises à déclaration (entre 500 hl et 20 000 hl/ an) : Les exploitations doivent être déclarées en préfecture. Dans le Gers, un grand nombre d'exploitations bénéficient, par antériorité, d'une dérogation datant de 1999. Mais en cas de modification de la configuration du chai ou d'augmentation du volume de l'activité, les exploitations dérogatoires passent automatiquement sous le régime de la déclaration et doivent donc s'acquiescer de toutes les formalités auprès de la Préfecture et se soumettre aux normes en vigueur.

Cas des installations classées soumises à autorisation (> 20 000 hl/ an) : chaque installation est dotée d'un arrêté préfectoral individuel décrivant toutes les dispositions techniques appliquées pour assurer la sécurité de l'installation. Toute installation nouvelle doit faire l'objet d'une enquête publique avant édition d'un arrêté préfectoral individuel autorisant son fonctionnement.

Rubrique 2250 : Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole

La totalité des installations existantes en Armagnac sont réparties, selon leurs capacités de production, entre les régimes de la déclaration et de l'enregistrement. Quelles soient permanentes (alambic en poste fixe) ou temporaires (alambic ambulant), toutes les installations de distillation sont concernées par cette rubrique. Pour ce type d'activité, les prescriptions techniques qui s'appliquent concernent notamment la maîtrise du risque d'incendie et le traitement des vinasses.

Capacité de production journalière	Régime réglementaire	Textes de référence
de 0 à 30 hl d'Alcool Pur	ICPE soumises à déclaration	Arrêté en cours de publication (normes applicables au 1 ^{er} juillet 2012)
de 30 à 1 300 hl d'Alcool Pur	ICPE soumises à l'enregistrement	Arrêté du 14 janvier 2011
> à 1 300 hl d'Alcool Pur	ICPE soumises à l'autorisation	Arrêté préfectoral individuel pour chaque installation

Les installations les plus importantes (supérieure à 30 hl d'AP/jour) disposent déjà d'un arrêté préfectoral individuel d'autorisation délivré dans le cadre de la précédente réglementation. Ces installations peuvent revendiquer leur antériorité pour bénéficier désormais du nouveau régime de l'enregistrement.

Pour toutes les autres installations de distillation (inférieure ou égale à 30 hl d'AP/jour), qui représentent la grande majorité des ateliers de distillation de la zone Armagnac, les nouvelles normes applicables seront connues prochainement à l'occasion de la parution d'un nouvel arrêté relatif à la catégorie «déclaration».

Rubrique 2255 : Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole

La rubrique concerne les chais stockant des alcools dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %. En-dessous de 50 m³ d'alcool stocké, soit 500 hl volume, aucune norme réglementaire ne s'applique. A partir de 500 hl, les installations doivent être déclarées. Les chais de vieillissement passent sous le régime de l'autorisation quand le volume stocké atteint 5 000 hl. Le risque ciblé pour ce type d'activité est celui de l'incendie et des pollutions diffuses. Les normes applicables sont donc essentiellement axées sur la maîtrise du risque incendie (comportement au feu des bâtiments, mesures de lutte ...).

Il n'existe pas de texte de référence au niveau national. Ce sont les arrêtés relatifs au stockage des produits inflammables qui servent de base aux services de l'administration pour contrôler l'activité des chais de stockage d'alcool (rubriques 1510 et 1432).

: zoom sur les installations classées

Quelles sont les normes obligatoires ?

Les règles en vigueur pour les installations les plus couramment rencontrées dans le Gers sont.

Rubrique 2251 : Préparation et conditionnement de vin Cas général des caves soumises à déclaration (production entre 500 et 20 000 hl/an) : résumé des prescriptions de l'arrêté du 15/03/99

Eau	- La consommation doit être limitée - relevé annuel de la consommation + tous les mois en période d'activité si le débit > 10 m ³ /j - réduire le nombre de points de rejets - mesurer les concentrations des différents polluants tous les 3 ans mini (respect des valeurs limites de rejet) - mesure du volume rejeté tous les mois d'activité
Refroidissement en circuit ouvert	interdit si débit > 5 m ³ /j
Réseau de collectes	séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales
Déchets	- limiter les quantités de déchets produits - collecter séparément les différentes catégories de déchets, puis éliminer ou valoriser dans des installations appropriées - interdiction du brûlage à l'air libre - stocker dans des conditions prévenant tout risque de pollution (infiltration...)
Stockage des produits dangereux	- stockage en locaux étanche des produits d'entretien et de traitement - éviter le déversement même accidentel dans les égouts ou le milieu naturel
Valeurs limites applicables aux rejets d'effluents dans le milieu naturel	L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration préalable ou respecter les valeurs suivantes : pH : 4 à 8,5 T° < 30 °C MEST : 100 mg/l jusqu'à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà DBO5 : 100 mg/l jusqu'à 30 kg/j, 30 mg/l au-delà DCO : 300 mg/l jusqu'à 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
Epandage	L'épandage des effluents est autorisé mais doit obéir à plusieurs règles dont la rédaction d'un plan d'épandage et la tenue d'un cahier d'épandage. Apports azotés limités à 200 kg/ha/an (jusqu'à 350 kg/ha/an sur prairies permanentes)

Rubrique 2250 : Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole Cas général des installations soumises à déclaration (capacité de production journalière inférieure à 30 hl d'Alcool Pur) :

Les normes applicables sont en cours de rédaction par les services du Ministère de l'Environnement. Sous réserve de validation des textes en cours, vous trouverez ci-dessous quelques points contenus dans le projet de d'arrêté :

Aménagement	- Sécurisation des installations et équipements électriques (mise à la terre, protection des fusibles et prises), contrôle annuel des installations - Les exutoires pour le désenfumage mesurent au moins 1m ² (1% de la surface au sol mini) - Le local de distillation dispose de seuils de porte surélevés pour empêcher l'écoulement de liquides
Risque incendie	- Si le chai de stockage est attenant à la distillerie il ne doit pas stocker + de 200 m ³ d'alcool - Disposer de moyens de lutte contre l'incendie notamment stockage d'eau ou poteaux, extincteurs
Eau	- Mesurer les prélèvements d'eau, installer des systèmes anti-retour sur les branchements au réseau - Mesurer les volumes d'eau résiduaires rejetés et respecter les normes de rejet
Vinasses	- Les vinasses doivent être retraitées ou épandues, dans ce cas il faut rédiger un plan d'épandage et tenir un cahier d'épandage - Les vinasses peuvent être mélangées aux effluents viticoles dans la limite de 5 000 m ³ /an d'effluents - Le volume de stockage des vinasses avant épandage est au moins égal à 50% du volume de vin distillé - Le dispositif de stockage est étanche et empêche tout déversement dans le milieu
Comportement au feu des locaux	Les portes sont coupe-feu (EI 60) et équipées de seuils ou de caniveaux pour empêcher l'écoulement des matières liquides
Combustible	Le stockage de combustible est interdit dans le local de distillation (exception faite pour 5 m ³ de bois)

Des normes supplémentaires sur le bâtiment (conception, distance d'implantation, résistance au feu ...) s'appliqueront à toutes les installations nouvelles, c'est-à-dire construites ou déclarées après le 1^{er} juillet 2012.



(Photo BNIA)

Existe t'il des aides pour la mise aux normes des installations ?

Les travaux de mise en place de dispositif de stockage et de traitement de effluents des chais de collecte (rubrique ICPE n°2251) peuvent bénéficier d'aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG).

Attention, car ces travaux ne sont pas finançables si la mise au norme est imposée par voie réglementaire suite à un constat de non-conformité des installations effectué par les services de contrôle.

Financement des travaux de mise aux normes :

La subvention est accordée sur examen du dossier, qui comprend un formulaire de demande d'aide à adresser avant le démarrage des travaux ainsi que des pièces justificatives dont un dossier technique détaillé, un récapitulatif financier, un plan d'épandage (si épandage) ... L'instruction du dossier est réalisée par les services de l'AEAG qui

émet une autorisation de démarrage de travaux si les financements sont accordés (l'obtention de ce document est impérative avant tout démarrage de travaux). Les investissements éligibles concernent tous travaux de collecte et de traitement des effluents de chai (l'auto-construction est finançable). Le taux de prise en charge est 25 à 30 % du montant HT des travaux

Le formulaire type est disponible auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90, rue du Féréta, 31 078 TOULOUSE cedex 4, Tél : 05.61.36.82.19 (Contact : Stéphanie TOURNIÉ).

Attention : Prévoir un délai suffisant entre le dépôt de votre dossier et l'obtention de l'accord pour le démarrage des travaux (minimum 1 mois à 1 mois et demi selon le calendrier des commissions de l'AEAG)

Pour toute information, contacts :

- **Chambre d'Agriculture du Gers : Barbara CICHOSZ, 05.62.61.77.13, ca32@gers.chambagri.fr**
- **BNIA : Marie-Claude SEGUR, 05.62.08.11.00, marieclaude.segur@armagnac.fr**
- **Vignerons Indépendants de Gascogne : Marie VINCENT, 05.62.08.15.10, vigascogne@wanadoo.fr**

AOC Armagnac et Floc de Gascogne Identification parcellaire

Le préalable obligatoire à toute production de Floc de Gascogne et d'Armagnac AOC est de disposer d'un parcellaire identifié par les services de l'INAO. Tout producteur souhaitant faire identifier une ou des nouvelles parcelles de vignes pour la récolte 2012 doit en faire obligatoirement la demande avant le 15 mars 2012.

Les parcelles non identifiées à cette date ne pourront pas être affectées à la production d'AOC pour la prochaine récolte. Pensez à signaler annuellement toutes les modifications survenues dans votre parcellaire identifié.

✓ Dans quel cas faire une demande d'identification parcellaire ? :

Vos parcelles ne sont pas identifiées et vous souhaitez produire du Floc de Gascogne ou de l'Armagnac en 2012.

✓ Dans quel cas faire une demande de modification d'identification parcellaire ? :

Vous avez arraché des parcelles identifiées, vous avez planté ou vous exploitez de nouvelles parcelles en 2012 sur lesquelles vous souhaitez produire une des AOC.

Contact : ODG Floc et Armagnac, rue des Vignerons, Eauze, tél. 05.62.09.85.41.